

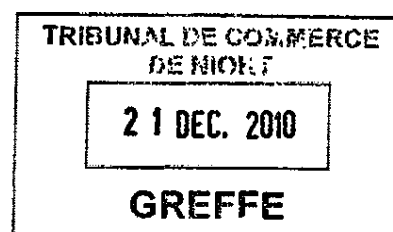


Mise à jour des statuts de la société 2S SOLAR

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2010, les statuts de la société 2S SOLAR ont été mis à jour le 15 octobre 2010.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Guerlais".

B. Guerlais
Président de la société 2S SOLAR



LES SOUSSIGNES,

Monsieur Bernard, Pierre, Marcel GUERLAIS, demeurant à LA QUEUE EN BRIE (94510), 14 avenue des Bordes, né à SALLES LAVALETTE (16190), le 15 novembre 1959, marié avec Madame Anne-Marie DOS SANTOS sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de SALLES LAVALETTE, le 5 juillet 1986, de nationalité française

Madame Bernadette, Virginie, Suzanne GUERLAIS, demeurant à SAINTES (17100), 14 rue du Moulin de Préan, née à SALLES LAVALETTE (16), le 16 septembre 1949, divorcée de Monsieur Jean-Pierre DEMEYRE, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES en date du 27 janvier 1998, non remariée depuis, non pacsée, ayant pour nom d'usage DEMEYRE, de nationalité française

La Société HANAU INVESTISSEMENTS, Société civile au capital de 101 000€, siège social sis Ferme du Furstweg à WEINBOURG (67 340), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saverny sous le numéro 507 675 809, représentée par son gérant Jean-Luc WESTPHAL.

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la production de toutes sources d'énergies par tous moyens et notamment la production d'énergies renouvelables notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2S SOLAR.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VERRUYES (79310), lieu-dit Les Terres de Pressigny.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Apposer vos initiales : *mb*

hws

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Bernard GUERLAIS, une somme en numéraire de six mille euros (6000 €) correspondant à la souscription de mille deux cents (1200) actions libérées de moitié,
- Madame Bernadette GUERLAIS, une somme en numéraire de sept cent cinquante euros (750 €) correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions libérées de moitié,
- La Société HANAU INVESTISSEMENTS, une somme en numéraire de sept cent cinquante euros (750 €) correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions libérées de moitié.

Soit au total, une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) correspondant à MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de dix euros (10 €), souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 mars 2009 par l'Agence de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE de LA QUEUE EN BRIE.

La libération du solde des actions d'apport interviendra, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel de fonds du Président.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, libérées de moitié à la constitution de la société, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sur appel du Président.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut notamment être augmenté par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées comme en cas de cession.

Il est ici précisé qu'un usufruitier d'actions pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Par application du principe d'égalité entre les actionnaires, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence d'actions démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Apposer vos initiales :

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nu propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions d'actions.

Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un actionnaire, les actions non souscrites par lui peuvent l'être par un autre actionnaire ou des tiers étrangers à la société à la condition que ces derniers soient agréés dans les conditions ci-après fixées.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Lorsqu'une réduction de capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence, l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, usufruitiers et nus-propriétaires, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9 - Forme des actions – Droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartiendra à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour conséquence la dissolution de la société, sa liquidation, le changement de nationalité de la société, la cession des actifs sociaux nécessaires à la réalisation de l'objet social

Apposer vos initiales : *mb*

mb *mb*

(fonds de commerce, immeuble).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 – Transmission des titres

Sauf précision contraire, on entend par « cession » dans les dispositions du présent article: toute opération (ou projet d'opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres de la société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, nantissement ou réalisation d'un nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou de toute autre manière excepté par suite de succession.

On entend par « titre » dans le cadre des dispositions du présent article : tout titre, action, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité du capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue propriété, à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.

On entend par « tiers » dans le cadre des dispositions du présent article : toute personne non actionnaire.

10.1 Cessions Libres

Les cessions de titres entre actionnaires sont libres.

10.3 Les cessions à un tiers à la société (hors succession)

10.3.1. Tout actionnaire qui désire céder à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses titres à un tiers notifie la cession projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de titres dont la cession ou la mutation est projetée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des titres en cas de donation, les nom, prénom, adresse du bénéficiaire et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes. Elle doit aussi contenir l'offre des cessionnaires et les modalités de financement de cette cession.

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la notification doit être faite avant l'expiration d'un délai de quatre jours (samedis, dimanches, et jours fériés non compris) suivant l'ouverture de la période de souscription.

La notification vaut de la part de l'actionnaire cédant, promesse irrévocable de cession en numéraire des titres

Apposer vos initiales :

concernés, aux autres actionnaires bénéficiant du droit de préemption et qui exerceraient valablement ce droit et ce, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls dans la notification.

La promesse de vente est irrévocable pendant un délai de trois mois (ramené à 6 jours si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la notification.

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les titres objets de sa propre préemption, aux actionnaires cédants, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls, dans la notification.

10.3.2. Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder, le prix proposé, les nom, prénom, adresse du cessionnaire pressenti et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes

Les actionnaires peuvent dans le mois qui suit la réception de la notification de la cession proposer de se porter acquéreurs desdits titres en adressant au président une offre de rachat par lettre recommandée avec accusé de réception portant sur un prix égal au prix proposé.

Si un usufruitier s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des titres en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu propriétaire quand l'usufruitier desdits titres n'aura pas manifesté sa volonté.

Dans le cas où le nu propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des titres sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères: l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant pour base les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré, la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur des droits démembrés par eux acquis sur la base du barème fiscal relatif à la valeur des droits démembrés.

Tout désaccord survenant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux, sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

10.3.3. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts à la cession, il est procédé par le président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun d'eux dans la société et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des titres disponibles après purge du droit de préemption de chaque actionnaire, le président pourra les faire racheter par la société.

10.3.4. Le prix des titres préemptés sera payé comptant à la date de la cession, à défaut de condition contraire notifiée par le cédant.

10.3.5. Au cas où les actionnaires et/ou la société ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les titres proposés à la cession, la cession ou transmission envisagée sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption des actionnaires, le Président devra convoquer une assemblée générale qui ne pourra agréer la cession envisagée qu'à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant ayant droit de vote.

La décision d'agrément portera sur la totalité des titres objet du projet de cession notifié. Dans un délai de huit jours à compter de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément, le Président devra notifier

Apposer vos initiales :

M. J. W.
B. B. D.

au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des actionnaires.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément sa renonciation à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les titres soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'achat de la totalité des titres sur lesquels portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Président devra toutefois être appelé à intervenir à l'acte de cession ou transmission afin de vérifier que la cession intervient bien aux conditions qui ont été notifiées aux actionnaires et à la société.

Toute cession ou transmissions de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

10.3.6. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article. De même, l'entrée de tout nouvel actionnaire par quelque procédé que ce soit sera soumise à la procédure d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

10.3.7. Un actionnaire ne pourra valablement nantir ses actions dans la société qu'après avoir obtenu l'agrément de l'assemblée des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés. Lorsque le consentement au projet de nantissement a été acquis, il emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

10.4 Transmission par succession

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers seront dispensés d'avoir à se soumettre à toute procédure d'agrément et lui succéderont comme actionnaire.

10.5 Obligation de sortie conjointe

Si, après notification par Monsieur Bernard GUERLAIS, dans les conditions énoncées ci-dessus à l'article 10.3 d'un projet de cession de l'intégralité de ses titres dans la société, aucun des actionnaires n'a exercé son droit de préemption dans les délais prévus ci-dessus, tous les actionnaires seront tenus, sur la demande exclusive de Monsieur Bernard GUERLAIS à eux notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours après l'expiration du délai de préemption, de présenter la totalité de leurs titres à la cession et de céder en conséquence l'intégralité de leurs titres, en même temps que Monsieur Bernard GUERLAIS.

Les autres actionnaires seront dès lors tenus irrévocablement de céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs titres au cessionnaire dont l'offre aura été acceptée par Monsieur Bernard GUERLAIS, le cessionnaire devant pour sa part s'engager à acquérir tous les titres des autres actionnaires.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est expressément convenu que le Président de la société, à qui mandat est donné pour ce faire par chaque actionnaire, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom dudit actionnaire défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'actionnaire défaillant, le chèque correspondant au prix d'acquisition de ses titres.

Le transfert de propriété des titres interviendra, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, lors du paiement du prix de cession ou en cas de refus du cédant de recevoir le prix, lors de la consignation qui en sera faite par le cessionnaire, ou le Président de la société, au profit du cédant, à la Caisse des Dépôts et Consignations et l'inscription corrélatrice de la cession sur le registre des mouvements de titres et les comptes nominatifs d'actionnaires ouverts au nom du cédant et du cessionnaire de la Société.

Pour le cas où, pour une raison quelconque, un actionnaire ne respectait pas ses obligations et qu'il ne serait pas

Apposer vos initiales :

LMW
BLM

procédé à cette cession au tiers dans les conditions fixées aux alinéas précédents, ledit actionnaire, sans préjudice de tous recours et actions à son égard du fait de ce non respect, s'engage irrévocablement à céder, à première demande de Monsieur Bernard GUERLAIS, la totalité de ses titres, à ce dernier, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles fixées avec ledit tiers. Monsieur Bernard GUERLAIS accepte d'ores et déjà cette promesse en tant que promesse, sans prendre l'engagement d'acquiescer.

De convention expresse, dans l'hypothèse où une sortie conjointe de tous les actionnaires interviendrait dans les conditions susénoncées, les actionnaires pourront, toujours, pendant le délai de notification et au-delà jusqu'à la régularisation de la cession, présenter et soumettre à Monsieur Bernard GUERLAIS, toute autre offre d'acquisition ferme et de bonne foi émanant d'un tiers acquéreur pour l'ensemble des titres émis par la Société et des créances y attachées, étant ici précisé qu'aucun actionnaire, ne pourra en aucune circonstance agir d'une façon qui porterait atteinte à la concurrence pouvant jouer entre les différents candidats à la reprise de la Société, et en particulier d'une manière qui puisse être préjudiciable à la recherche d'une valorisation optimale.

Le Président de la société désignera alors le candidat meilleur offrant. Tous les actionnaires s'engagent dès à présent irrévocablement à céder la totalité de leurs titres au cessionnaire dont l'offre aura été retenue par le Président, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais que ceux indiqués dans l'offre retenue.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est expressément convenu que le Président de la société, à qui mandat est donné pour ce faire par chaque actionnaire, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom dudit actionnaire défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'actionnaire défaillant, le chèque correspondant au prix d'acquisition de ses titres.

Le transfert de propriété des titres interviendra, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, lors du paiement du prix de cession ou en cas de refus du cédant de recevoir le prix, lors de la consignation qui en sera faite par le cessionnaire, ou le Président de la société, au profit du cédant, à la Caisse des Dépôts et Consignations et l'inscription corrélatrice de la cession sur le registre des mouvements de titres et les comptes nominatifs d'actionnaires ouverts au nom du cédant et du cessionnaire, de la Société.

Article 11 – Comptes courants

Les actionnaires pourront laisser des sommes en compte courant à la disposition de la société si celle-ci le souhaite. Les conditions de rémunération de ces sommes seront fixées par le Président.

Article 12 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Bernard GUERLAIS, qui accepte.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Apposer vos initiales :

mg
B. Guerlais

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit encore par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 13 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Les actionnaires décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes lors de la constitution de la société.

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, dissolution ou liquidation de la société, d'agrément des cessions de titres, de nomination des commissaires aux comptes, de nomination et révocation du Président, de fixation de la rémunération du Président, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de changement de nationalité de la société, ainsi que celles emportant cession des actifs sociaux nécessaires à la réalisation de l'objet social (fonds de commerce, immeuble) sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Apposer vos initiales :

ms
SLW
BLW

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Requiert l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires toute décision modifiant ou instituant l'inaliénabilité des actions, la modification de toute clause réglementant les cessions de titres, toutes les décisions emportant augmentation des engagements des actionnaires, la transformation de la société en société d'une autre forme et son changement de nationalité.

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés

Sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés les décisions portant sur :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions ou transmissions de titres ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- la cession des actifs sociaux nécessaires à la réalisation de l'objet social (fonds de commerce, immeuble...).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens trois jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Apposer vos initiales :

M
LW
BLW

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 20 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

—5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

—toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième,

Apposer vos initiales :

mb
lur
mb

l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 25 - Publicité

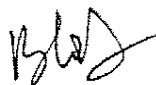
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités .

Fait à LA QUEUE EN BRIE, le
En quatre exemplaires originaux

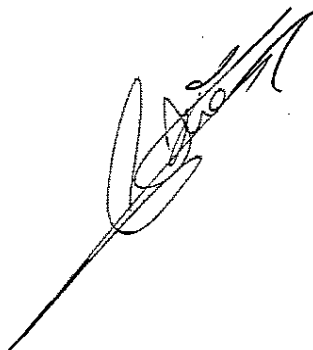
Monsieur Bernard GUERLAIS : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Madame Bernadette GUERLAIS



HANAU INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Jean-Luc WESTPHAL



Apposer vos initiales : *Me*

KW
Blas

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SAS 2S SOLAR

IDENDITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
GUERLAIS Bernard 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE	1200 actions	Six mille (6000) euros
GUERLAIS DEMEYRE Bernadette 14 rue du Moulin de Préan 17100 SAINTES	150 actions	Sept cent cinquante (750) euros
HANAU INVESTISSEMENTS Ferme du Furstweg 67 340 WEINBOURG	150 actions	Sept cent cinquante (750) euros

Apposer vos initiales :

MB
BLD *SW*